

## AVIS TECHNIQUE - AUDIT CONTRACTUEL DANS UNE ENTITÉ N'AYANT PAS DÉSIGNÉ DE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le présent avis technique couvre uniquement les situations où un commissaire aux comptes intervient à la demande d'une entité qui n'a pas désigné de commissaire aux comptes et il n'exerce pas de mandat ni dans les entités qui la contrôlent éventuellement ni dans les entités qu'elle contrôle éventuellement.

Une entité<sup>1</sup> qui n'a pas désigné de commissaire aux comptes peut avoir besoin de produire des comptes ayant fait l'objet d'un contrôle externe, afin de renforcer la sécurité financière pour l'utilisateur et la crédibilité de ces derniers. Elle demande un rapport d'audit lorsqu'elle a besoin d'un rapport dans lequel un commissaire aux comptes formule une opinion à l'issue de diligences lui ayant permis d'obtenir l'assurance élevée, mais non absolue du fait des limites inhérentes à l'audit, qualifiée par convention d'« assurance raisonnable », que les comptes ne comportent pas d'anomalies significatives.

Les modalités pratiques des audits de comptes réalisés à la demande de l'entité, dans le contexte ci-avant décrit, sont précisées ci-après.

Le présent avis technique a pour objet de définir :

- les conditions dans lesquelles le commissaire aux comptes peut réaliser l'audit demandé ;
- les travaux qu'il met en œuvre pour ce faire ;
- la forme du rapport délivré à l'issue de cet audit.

Des exemples de rapport d'audit et un exemple de lettre de mission sont également proposés.

### 1 CONDITIONS REQUISES ET ACCEPTATION DE L'INTERVENTION

---

Le rapport d'audit ne peut porter que sur des comptes établis par la direction de l'entité et, s'ils sont destinés à être adressés à l'organe délibérant de cette entité, arrêtés par l'organe compétent.

Il peut s'agir :

- des comptes d'une seule entité ;
- ou des comptes consolidés ou combinés ;
- ou des comptes établis selon un périmètre d'activité défini pour des besoins spécifiques.

L'audit d'éléments de comptes est exclu du présent avis technique.

Ils concernent :

- un exercice complet ;
- ou une autre période définie.

Ils sont établis :

- selon le référentiel comptable appliqué pour les comptes annuels de l'entité ou pour les comptes

---

<sup>1</sup> Sont donc visées uniquement les entités non EIP.

- consolidés ou combinés ;
- ou selon un référentiel comptable reconnu autre que celui appliqué pour les comptes annuels de l'entité ou pour les comptes consolidés ou combinés ;
- ou selon des critères convenus et décrits dans des notes explicatives annexées.

Le commissaire aux comptes se fait préciser le contexte de la demande et vérifie que les conditions de son intervention sont compatibles avec les dispositions du code de commerce et notamment celles du code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes.

## 2 TRAVAUX DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

---

Le commissaire aux comptes établit une lettre de mission pour définir les termes et conditions de cette intervention.<sup>2</sup>

Le commissaire aux comptes réalise les travaux d'audit en respectant toutes les normes d'exercice professionnel relatives à l'audit des comptes réalisé pour les besoins de la certification des comptes, à l'exception des normes relatives aux rapports sur les comptes annuels et consolidés et à la justification des appréciations (NEP 700 et NEP 702). Le commissaire aux comptes n'a pas à procéder aux vérifications spécifiques et informations spécifiques prévues par la NEP 9510.

Dans les petites entités au sens de l'article L. 123-16 du code de commerce, le commissaire aux comptes peut réaliser son intervention selon les principes relatifs à l'audit tels que décrits dans la NEP 912.

Par ailleurs, le commissaire aux comptes peut également se référer à la doctrine de la CNCC.<sup>3</sup>

Le commissaire aux comptes acquiert la connaissance qu'il estime nécessaire de l'entité concernée, de son environnement et de son organisation pour les besoins de l'audit des comptes.

Le cas échéant, le commissaire aux comptes vérifie que les informations fournies dans l'annexe des comptes ou dans les notes explicatives permettent aux utilisateurs d'en comprendre la portée et les objectifs.

Enfin, le commissaire aux comptes peut choisir de faire référence aux Normes internationales d'audit – ISA. Dans ce cas, il met en œuvre les dispositions de ces normes et respecte les autres conditions requises pour leur application<sup>4</sup>. Il établit son rapport selon les dispositions prévues par ces normes et adapte en conséquence sa lettre de mission.

## 3 FORMULATION DE L'OPINION<sup>5</sup>

---

À l'issue de son audit, le commissaire aux comptes formule son opinion selon le référentiel comptable ou les critères convenus au regard desquels les comptes ont été établis.

Les avis techniques relevant de la doctrine professionnelle, la référence aux diligences effectuées sera, selon le cas, la suivante :

---

<sup>2</sup> Un exemple de lettre de mission est joint au présent avis technique.

<sup>3</sup> Le commissaire aux compte peut notamment se référer à la NI. I – *Les rapports du commissaire aux comptes sur les comptes annuels et consolidés*, décembre 2018, 3<sup>ème</sup> édition.

<sup>4</sup> En particulier les dispositions de la norme ISQC 1 (International standard on quality control).

<sup>5</sup> Deux exemples de rapport sont joints au présent avis technique.

« Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France et la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette intervention ».

« Nous avons effectué notre audit selon les principes relatifs à l'audit tels que décrits dans la norme d'exercice professionnel : mission du commissaire aux comptes nommé pour six exercices dans des petites entreprises et la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette intervention ».

Lorsque l'audit porte sur des comptes établis selon un référentiel conçu pour donner une image fidèle telle que les référentiels comptables applicables en France, le commissaire aux comptes déclare si à son avis ces comptes présentent, ou non, sincèrement, dans tous leurs aspects significatifs, le patrimoine, la situation financière, le résultat des opérations de l'entité ou du groupe ou du périmètre défini, au regard du référentiel indiqué.

Dans les autres cas, il déclare si à son avis les comptes ont été établis, ou non, dans tous leurs aspects significatifs, conformément au référentiel indiqué ou aux critères définis.

Dans tous les cas, le commissaire aux comptes formule :

- une opinion favorable sans réserve ;
- ou une opinion favorable avec réserve ;
- ou une opinion défavorable ;
- ou une impossibilité de formuler une opinion.

Le cas échéant, le rapport comporte également la mention d'incertitude significative liée à la continuité d'exploitation ou des observations.

#### Opinion favorable sans réserve

Le commissaire aux comptes formule une opinion favorable, sans réserve, lorsque l'audit des comptes qu'il a mis en œuvre lui a permis d'obtenir l'assurance raisonnable que ces comptes, pris dans leur ensemble, ne comportent pas d'anomalies significatives.

#### Opinion favorable avec réserve

Le commissaire aux comptes formule une opinion favorable avec réserve pour désaccord :

- lorsqu'il a identifié au cours de son audit des anomalies significatives et que celles-ci n'ont pas été corrigées ;
- que les incidences sur les comptes des anomalies significatives sont clairement circonscrites ;
- et que la formulation de la réserve est suffisante pour permettre à l'utilisateur des comptes de fonder son jugement en connaissance de cause.

Le commissaire aux comptes précise dans ce cas les motifs de la réserve pour désaccord. Il quantifie au mieux les incidences des anomalies significatives identifiées et non corrigées ou indique les raisons pour lesquelles il ne peut les quantifier.

Le commissaire aux comptes formule une opinion favorable avec réserve pour limitation :

- lorsqu'il n'a pas pu mettre en œuvre toutes les procédures d'audit nécessaires pour fonder son opinion ;

- que les incidences sur les comptes des limitations à ses travaux sont clairement circonscrites ;
- et que la formulation de la réserve est suffisante pour permettre à l'utilisateur des comptes de fonder son jugement en connaissance de cause.

### Opinion défavorable

Le commissaire aux comptes formule une opinion défavorable :

- lorsqu'il a détecté au cours de son audit des anomalies significatives et que celles-ci n'ont pas été corrigées, et que :
- soit les incidences sur les comptes des anomalies significatives ne peuvent pas être clairement circonscrites ;
- soit la formulation d'une réserve n'est pas suffisante pour permettre à l'utilisateur des comptes de fonder son jugement en connaissance de cause.

Le commissaire aux comptes précise les motifs de l'opinion défavorable. Il quantifie, lorsque cela est possible, les incidences sur les comptes des anomalies significatives identifiées et non corrigées.

### Impossibilité de formuler une opinion

Le commissaire aux comptes exprime son impossibilité de formuler une opinion :

- lorsqu'il n'a pas pu mettre en œuvre toutes les procédures d'audit nécessaires pour fonder son opinion, et que :
- soit les incidences sur les comptes des limitations à ses travaux ne peuvent être clairement circonscrites ;
- soit la formulation d'une réserve n'est pas suffisante pour permettre à l'utilisateur des comptes de fonder son jugement en connaissance de cause.

Le commissaire aux comptes exprime également une impossibilité de formuler une opinion lorsqu'il existe de multiples incertitudes dont les incidences sur les comptes ne peuvent être clairement circonscrites.

### Incertitude significative liée à la continuité d'exploitation

Le cas échéant, le commissaire aux comptes inclut dans son rapport une partie distincte, intitulée « Incertitude significative liée à la continuité d'exploitation »<sup>6</sup>.

### Observations

Le commissaire aux comptes formule, s'il y a lieu, toutes observations utiles.

En formulant une observation, le commissaire aux comptes attire l'attention sur une information fournie dans l'annexe ou dans les notes explicatives. Il ne peut pas dispenser d'informations dont la diffusion relève de la responsabilité des dirigeants.

---

<sup>6</sup> Pour plus d'information se référer à la NI. I – *Les rapports du commissaire aux comptes sur les comptes annuels et consolidés*, décembre 2018, 3<sup>ème</sup> édition, chapitre 5 : incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la continuité d'exploitation.

Le commissaire aux comptes établit un rapport qui comporte les informations suivantes :

- un titre qui indique qu'il s'agit d'un rapport d'audit ;
- l'indication de la personne au sein de l'entité ou de l'organe de l'entité auquel le rapport est destiné ;
- l'opinion du commissaire aux comptes exprimée par rapport au référentiel comptable ou aux critères retenus pour la préparation des comptes qui font l'objet du rapport ;
- le fondement de l'opinion ;
- le cas échéant, les incertitudes significatives liées à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la continuité d'exploitation ;
- le cas échéant, toute observation utile ;
- le rappel des responsabilités de la direction et des personnes constituant le gouvernement d'entreprise relatives aux « comptes » ;
- le rappel des responsabilités du commissaire aux comptes relatives à l'audit des « comptes » incluant l'étendue de la mission et une mention expliquant dans quelle mesure l'audit des comptes a été considéré comme permettant de déceler les irrégularités, notamment la fraude ;
- la date du rapport ;
- l'identification et la signature du commissaire aux comptes.

## 5 EXEMPLES DE RAPPORT D'AUDIT

---

Les exemples de rapport ci-après peuvent être utilisés lorsque le commissaire aux comptes réalise les travaux d'audit en respectant toutes les normes d'exercice professionnel relatives à l'audit des comptes réalisé pour les besoins de la certification des comptes, à l'exception des normes relatives aux rapports sur les comptes annuels et consolidés et à la justification des appréciations (NEP 700 et NEP 702).

Lorsque l'audit est réalisé selon les principes relatifs à l'audit tels que décrits dans la NEP 912, la rédaction du rapport est adaptée en conséquence.

### 5.1 CAS APPLICABLE À DES COMPTES ÉTABLIS SELON UN RÉFÉRENTIEL CONÇU POUR DONNER UNE IMAGE FIDÈLE

Cet exemple de rapport est susceptible d'être utilisé dans les circonstances décrites ci-après.

Les comptes faisant l'objet de ce type de rapport sont :

- des comptes individuels ;
- ou des comptes consolidés ou combinés ;
- ou des comptes établis selon un périmètre d'activité défini pour des besoins spécifiques ;

préparés selon :

- le référentiel comptable appliqué pour les comptes annuels de l'entité ;
- ou autre un référentiel comptable reconnu (i.e. référentiel conçu pour donner une image fidèle, par exemple, les normes IFRS) autre que celui appliqué pour les comptes annuels.

Ils concernent :

- un exercice complet ;

– ou une autre période définie.

Ces comptes comprennent l'ensemble des états prévus par le référentiel comptable.

Par convention et par souci de simplification, seul le terme « comptes » est utilisé ci-après. Il conviendra, par conséquent, d'adapter ce terme selon les circonstances.

**Le commissaire aux comptes réalise les travaux d'audit en respectant toutes les normes d'exercice professionnel relatives à l'audit des comptes réalisé pour les besoins de la certification des comptes, à l'exception des normes relatives aux rapports sur les comptes annuels et consolidés et à la justification des appréciations (NEP 700 et NEP 702).**

### **Rapport d'audit du commissaire aux comptes sur les « comptes » ... (à préciser) (sans réserve)**

**Exercice clos le [date de clôture] ou Période [du ... au ...]**

À ... [personne au sein de l'entité ou organe de l'entité auquel le rapport est destiné]

### **Opinion**

En réponse à votre demande [dans le cadre de ... (préciser le contexte)]<sup>7</sup>, nous avons effectué un audit des « comptes » de [Nom de l'entité dont les « comptes » font l'objet de l'audit] relatifs à [l'exercice clos le ... (préciser la date de clôture) ou la période ... (préciser du ... au ...)], tels qu'ils sont joints au présent rapport.

[Le cas échéant] Nous précisons que les informations relatives à la période [du ... au ... N-1] présentées à titre comparatif n'ont pas fait l'objet d'un audit.

À notre avis, les « comptes » présentent sincèrement, dans tous leurs aspects significatifs et au regard [des règles et principes comptables français ou du référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union européenne], le patrimoine et la situation financière de [l'entité]<sup>8</sup> au [date de clôture ou date de fin de période], ainsi que le résultat de ses opérations pour [l'exercice écoulé ou la période écoulée].

### **Fondement de l'opinion**

#### **Référentiel d'audit**

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France et la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette intervention. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « Responsabilités du (des) commissaires aux comptes relatives à l'audit des « comptes » » du présent rapport.

---

<sup>7</sup> Mention optionnelle.

<sup>8</sup> Préciser : la société, l'association, ... À adapter si nécessaire par : [l'ensemble constitué par les personnes et entités comprises dans la consolidation ou l'ensemble constitué par les personnes et entités comprises dans le périmètre d'activité défini pour les besoins de ... (à compléter)].

## **Indépendance**

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance qui nous sont applicables, sur la période du ... [date du début de l'exercice] à la date d'émission de notre rapport, et notamment nous n'avons pas fourni de services interdits par le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes.

### <sup>9</sup>[Le cas échéant] **Incertitude significative liée à la continuité d'exploitation**

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur l'incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la continuité d'exploitation décrite dans la note [XX] de l'annexe des « comptes ».

### <sup>10</sup>[Le cas échéant] **Observation**

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur le point suivant exposé dans la note [XX] de l'annexe des « comptes » concernant ... [exposer le point concerné].

## **Responsabilités de la direction et des personnes constituant le gouvernement d'entreprise relatives aux « comptes »**

Il appartient à la direction d'établir des « comptes » présentant une image fidèle au regard [des règles et principes comptables français ou du référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union européenne] ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de « comptes » ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des « comptes », il incombe à la direction d'évaluer la capacité de la société<sup>11</sup> à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces « comptes », le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider la société<sup>11</sup> ou de cesser son activité.

<sup>12</sup>Ces « comptes » ont été établis sous la responsabilité de la direction et, n'étant pas destinés à être adressés aux [membres de l'organe délibérant, n'ont pas fait l'objet d'un arrêté par (préciser l'organe compétent)].

<sup>13</sup>Les « comptes » ont été arrêtés par ... [organe compétent, par exemple : le conseil d'administration].

## **Responsabilités du (des) commissaire(s) aux comptes relatives à l'audit des « comptes »**

Il nous appartient d'établir un rapport sur les « comptes ». Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les « comptes » pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France et à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette intervention permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de

---

<sup>9</sup> En cas d'incertitude significative sur la continuité d'exploitation [paragraphe obligatoire].

<sup>10</sup> Si le commissaire aux comptes juge utile de formuler une observation.

<sup>11</sup> À modifier selon la forme juridique de l'entité.

<sup>12</sup> Lorsque les comptes ne sont pas destinés à être adressés à l'organe délibérant de l'entité.

<sup>13</sup> Lorsque les comptes sont destinés à être adressés à l'organe délibérant de l'entité.

fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Notre mission d'audit des « comptes » ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre société<sup>14</sup>.

<sup>14</sup>Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France et à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette intervention, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit. En outre :

- il identifie et évalue les risques que les « comptes » comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;
- il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les « comptes » ;
- il apprécie le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de la société<sup>15</sup> à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les « comptes » au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier ;
- il apprécie la présentation d'ensemble des « comptes » et évalue si les « comptes » reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle.

[Ce rapport est établi à votre attention dans le contexte décrit ci-avant et ne doit pas être utilisé, diffusé, ou cité à d'autres fins. Nous n'acceptons aucune responsabilité vis-à-vis de tout tiers auquel ce

---

<sup>14</sup> La description détaillée des responsabilités du commissaire aux comptes, surlignée dans cet exemple, peut aussi figurer en annexe du rapport. Dans ce cas, il convient de :

- substituer à cette description détaillée la phrase suivante : « Une description plus détaillée de nos responsabilités de commissaire aux comptes relatives à l'audit des « comptes » figure dans l'annexe du présent rapport et en fait partie intégrante. » et ;
- insérer une annexe au rapport intitulée « Description détaillée des responsabilités du (des) commissaire(s) aux comptes » reprenant cette partie grisée.

<sup>15</sup> À modifier selon la forme juridique de l'entité.

rapport serait diffusé ou parviendrait.]<sup>16</sup>

[Ce rapport est régi par la loi française. Les juridictions françaises ont compétence exclusive pour connaître de tout litige, réclamation ou différend pouvant résulter de notre lettre de mission ou du présent rapport, ou de toute question s'y rapportant.]<sup>17</sup>

*[Lieu, date et signature]*

## 5.2 CAS APPLICABLE À DES COMPTES ÉTABLIS SELON UN RÉFÉRENTIEL « AD HOC » OU DES COMPTES RÉSUMÉS

Cet exemple de rapport est susceptible d'être utilisé dans les circonstances décrites ci-après.

Les comptes faisant l'objet de ce type de rapport sont :

- des comptes (i.e. des comptes annuels ou des comptes consolidés ou combinés, ou des comptes établis selon un périmètre d'activité défini pour des besoins spécifiques) établis selon des critères convenus et décrits dans des notes explicatives annexées ;
- des comptes résumés établis selon IAS 34 ou la recommandation CNC 99R01 (comptes intermédiaires).

Ils concernent :

- un exercice complet ;
- ou une autre période définie.

Ces comptes comprennent des notes explicatives décrivant les règles et méthodes comptables ainsi que les principes d'élaboration retenus.

Par convention et par souci de simplification, seul le terme « comptes » est utilisé ci-après. Il conviendra, par conséquent, d'adapter ce terme selon les circonstances.

**Le commissaire aux comptes réalise les travaux d'audit en respectant toutes les normes d'exercice professionnel relatives à l'audit des comptes réalisé pour les besoins de la certification des comptes, à l'exception des normes relatives aux rapports sur les comptes annuels et consolidés et à la justification des appréciations (NEP 700 et NEP 702).**

**Rapport d'audit du commissaire aux comptes sur les « comptes » ... (à préciser) (sans réserve)**

**Exercice clos le [date de clôture] ou Période [du ... au ...]**

Au ... *[personne au sein de l'entité ou organe de l'entité auquel le rapport est destiné]*,

En réponse à votre demande [dans le cadre de ... *(préciser le contexte)*]<sup>18</sup>, nous avons effectué un audit des « comptes » de [*Nom de l'entité dont les « comptes » font l'objet de l'audit*] relatifs à [l'exercice

---

<sup>16</sup> Ce paragraphe peut être inséré si le commissaire aux comptes le juge utile au regard du contexte d'établissement et de diffusion du rapport et si le contexte est précisé dans l'introduction.

<sup>17</sup> Ce paragraphe est optionnel.

<sup>18</sup> Mention optionnelle.

clos le ... (*préciser la date de clôture*) ou la période ... (*préciser du ... au ...*), tels qu'ils sont joints au présent rapport.

À notre avis, les « comptes » ont été établis, dans tous leurs aspects significatifs, conformément [... (à préciser<sup>19</sup>)].

[*Le cas échéant*] Nous précisons que les informations relatives à la période [du ... au ... *N-1*] présentées à titre comparatif n'ont pas fait l'objet d'un audit.

## **Fondement de l'opinion**

### ***Référentiel d'audit***

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France et la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette intervention. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « Responsabilités du (des) commissaires aux comptes relatives à l'audit des « comptes » » du présent rapport.

### ***Indépendance***

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance qui nous sont applicables, sur la période du ... [*date du début de l'exercice*] à la date d'émission de notre rapport, et notamment nous n'avons pas fourni de services interdits par le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes.

### <sup>20</sup>[*Le cas échéant*] **Incertitude significative liée à la continuité d'exploitation**

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur l'incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la continuité d'exploitation décrite dans la note [XX] de l'annexe des « comptes ».

### <sup>21</sup>[*Le cas échéant*] **Observation**

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur la note [XXX] de l'annexe qui précise que les « comptes » ont été établis dans le contexte de [... (*préciser le contexte*)] et, en conséquence, ne constituent pas des comptes au regard [des règles et principes comptables français *ou* du référentiel IFRS tel qu'adopté par l'Union européenne]. Au regard de ce référentiel<sup>22</sup>, seuls des comptes comportant un bilan, un compte de résultat avec une information comparative, un état des variations des capitaux propres, un tableau des flux de trésorerie et des notes aux états financiers peuvent présenter sincèrement, dans tous leurs aspects significatifs, le patrimoine et la

---

<sup>19</sup> Par exemple : aux principes d'évaluation et de comptabilisation tels que décrits dans l'annexe aux comptes/ aux critères convenus tels que décrits dans l'annexe aux comptes/ à la norme IAS 34 – norme du référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union européenne relative à l'information financière intermédiaire.

<sup>20</sup> En cas d'incertitude significative sur la continuité d'exploitation [*paragraphe obligatoire*].

<sup>21</sup> Si le commissaire aux comptes juge utile de faire une observation. Paragraphe à adapter dans le cas où l'entité n'a pas appliqué l'ensemble des dispositions du référentiel de référence (à supprimer éventuellement s'il s'agit de comptes intermédiaires établis selon la norme IAS 34 ou la recommandation CNC 99R01).

<sup>22</sup> Le contenu obligatoire des « comptes » est à adapter au regard du référentiel.

situation financière de [l'entité]<sup>23</sup>, ainsi que le résultat de ses opérations.

### **Responsabilités de la direction et des personnes constituant le gouvernement d'entreprise relatives aux « comptes »**

Il appartient à la direction d'établir des « comptes », dans tous leurs aspects significatifs, conformément (à préciser<sup>24</sup>) ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de « comptes » ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des « comptes », il incombe à la direction d'évaluer la capacité de la société<sup>25</sup> à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces « comptes », le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider la société<sup>25</sup> ou de cesser son activité.

<sup>26</sup>Ces « comptes » ont été établis sous la responsabilité de la direction et, n'étant pas destinés à être adressés aux [membres de l'organe délibérant, n'ont pas fait l'objet d'un arrêté par (préciser l'organe compétent)].

<sup>27</sup>Les « comptes » ont été arrêtés par ... [organe compétent, par exemple : le conseil d'administration].

### **Responsabilités du (des) commissaire(s) aux comptes relatives à l'audit des « comptes »**

Il nous appartient d'établir un rapport sur les « comptes ». Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les « comptes » pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France et à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette intervention permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Notre mission d'audit des « comptes » ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre société<sup>25</sup>.

<sup>28</sup>Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France et à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes

---

<sup>23</sup> Préciser : la société, l'association, ... À adapter si nécessaire par : [l'ensemble constitué par les personnes et entités comprises dans la consolidation ou l'ensemble constitué par les personnes et entités comprises dans le périmètre d'activité défini pour les besoins de ... (à compléter)].

<sup>24</sup> Par exemple : aux principes d'évaluation et de comptabilisation tels que décrits dans l'annexe aux comptes/ aux critères convenus tels que décrits dans l'annexe aux comptes/ à la norme IAS 34 – norme du référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union européenne relative à l'information financière intermédiaire.

<sup>25</sup> À modifier selon la forme juridique de l'entité.

<sup>26</sup> Lorsque les comptes ne sont pas destinés à être adressés à l'organe délibérant de l'entité.

<sup>27</sup> Lorsque les comptes sont destinés à être adressés à l'organe délibérant de l'entité.

relative à cette intervention, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit. En outre :

- il identifie et évalue les risques que les « comptes » comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;
- il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les « comptes » ;
- il apprécie le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de la société<sup>29</sup> à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les « comptes » au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier ;
- il apprécie la présentation d'ensemble des « comptes » et évalue si les « comptes » reflètent les opérations et événements sous-jacents et, sont établis, dans tous leurs aspects significatifs, conformément (à préciser<sup>30</sup>).

[Ce rapport est établi à votre attention dans le contexte décrit ci-avant et ne doit pas être utilisé, diffusé, ou cité à d'autres fins. Nous n'acceptons aucune responsabilité vis-à-vis de tout tiers auquel ce rapport serait diffusé ou parviendrait.]<sup>31</sup>

[Ce rapport est régi par la loi française. Les juridictions françaises ont compétence exclusive pour

---

<sup>28</sup> La description détaillée des responsabilités du commissaire aux comptes, surlignée dans cet exemple, peut aussi figurer en annexe du rapport. Dans ce cas, il convient de :

- substituer à cette description détaillée la phrase suivante : « Une description plus détaillée de nos responsabilités de commissaire aux comptes relatives à l'audit des « comptes » figure dans l'annexe du présent rapport et en fait partie intégrante. » et ;
- insérer une annexe au rapport intitulée « Description détaillée des responsabilités du (des) commissaire(s) aux comptes » reprenant cette partie grisée.

<sup>29</sup> À modifier selon la forme juridique de l'entité.

<sup>30</sup> Par exemple : aux principes d'évaluation et de comptabilisation tels que décrits dans l'annexe aux comptes/ aux critères convenus tels que décrits dans l'annexe aux comptes/ à la norme IAS 34 – norme du référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union européenne relative à l'information financière intermédiaire.

<sup>31</sup> Ce paragraphe peut être inséré si le commissaire aux comptes le juge utile au regard du contexte d'établissement et de diffusion du rapport et si le contexte est précisé dans l'introduction.

connaître de tout litige, réclamation ou différend pouvant résulter de notre lettre de mission ou du présent rapport, ou de toute question s'y rapportant.]<sup>32</sup>

## 6 EXEMPLES DE LETTRE DE MISSION

---

Cet exemple de lettre de mission est susceptible d'être utilisé lorsque :

- l'audit est effectué en respectant toutes les normes d'exercice professionnel relatives à l'audit des comptes réalisé pour les besoins de la certification des comptes, à l'exception des normes relatives aux rapports sur les comptes annuels et consolidés et à la justification des appréciations (NEP 700 et NEP 702) ;
- dans les petites entités au sens de l'article L. 123-16 du code de commerce, l'audit est réalisé selon les principes relatifs à l'audit tels que décrits dans la NEP 912.

Au ... [*Représentant légal*<sup>33</sup> de l'entité],

... [*Entité*]

... [*Adresse*]

[Madame *ou* Monsieur],

En réponse à votre demande, nous vous faisons parvenir notre proposition d'intervention relative à l'audit [*préciser les comptes concernés*] (ci-après : les « comptes ») préparés par ... [*nom de l'entité*] relatifs à [l'exercice clos le ... *date de clôture ou* la période du ... au].

### 1. Contenu et conditions de l'intervention

L'intervention s'inscrit dans le contexte suivant ... [*contexte à préciser*].

L'objectif de notre intervention est d'établir un rapport sur les « comptes » dont la préparation et le contenu sont placés sous la responsabilité de ... [*préciser l'organe ou le membre de la direction allant produire les comptes concernés*] de votre ... [*entité*], dans le contexte précisé ci-dessus.

Nous effectuerons notre intervention selon les [normes d'exercice professionnel applicables en France *ou* principes relatifs à l'audit tels que décrits dans la norme d'exercice professionnel : mission du commissaire aux comptes nommé pour six exercices dans des petites entreprises]<sup>34</sup> et la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette intervention.

### 2. Nature et étendue des travaux

Nos travaux consisteront en l'audit des « comptes » établis selon [*préciser le référentiel comptable utilisé ou les critères convenus et décrits dans des notes explicatives annexées*].

Les travaux seront conduits, selon les dispositions du code de commerce, [les normes d'exercice

---

<sup>32</sup> Ce paragraphe est optionnel.

<sup>33</sup> À adapter selon la forme juridique de l'entité.

<sup>34</sup> À adapter selon que l'audit est effectué selon les normes d'exercice professionnel ou selon les principes relatifs à l'audit tels que décrits dans la norme d'exercice professionnel : mission du commissaire aux comptes nommé pour six exercices dans des petites entreprises.

professionnel *ou* les principes relatifs à l'audit tels que décrits dans la norme d'exercice professionnel : mission du commissaire aux comptes nommé pour six exercices dans des petites entreprises]<sup>34</sup> et la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes. [Ces normes *ou* les principes relatifs à l'audit tels que décrits dans la norme d'exercice professionnel : mission du commissaire aux comptes nommé pour six exercices dans des petites entreprises]<sup>34</sup> requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les « comptes » ne comportent pas d'anomalies significatives.

Nous rappelons à ce titre qu'un audit consiste à vérifier, par sondages ou au moyen d'autres méthodes de sélection, les éléments justifiant des montants et informations figurant dans les comptes. Il consiste également à apprécier les principes comptables suivis, les estimations significatives retenues et la présentation d'ensemble des « comptes ». Il ne consiste en revanche pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de [l'entité]<sup>35</sup> contrôlée.

Nous tenons à souligner que, du fait du recours à l'utilisation de techniques de sondages ainsi que des autres limites inhérentes à l'audit et au fonctionnement de tout système comptable et de contrôle interne, nos contrôles ne sauraient couvrir l'exhaustivité des opérations de votre ... [entité]. Par conséquent, le risque de non-détection d'une anomalie significative ne peut être totalement éliminé.

... [préciser l'organe ou le membre de la direction allant produire les informations concernées] devra mettre à notre disposition, sans restriction, tous les documents comptables de votre ... [entité] et, d'une manière générale, toutes les informations nécessaires à la bonne réalisation de notre mission.

Afin d'optimiser l'efficacité de nos équipes, nous vous communiquons en annexe 1 une liste indicative des documents et analyses dont nous souhaitons disposer. Nous comptons particulièrement sur le respect des dates indiquées.<sup>36</sup>

Tout au long de nos travaux, la direction fera des déclarations orales ou écrites, spontanées ou en réponse à des demandes spécifiques. Nous [demanderons *ou* nous pourrions demander]<sup>37</sup> à la direction de nous confirmer ces éléments par écrit.<sup>38</sup>

### 3. Rapport

[Vous trouverez ci-joint un projet de rapport que nous prévoyons d'émettre à l'issue de notre intervention. Ce projet a pour seul objectif de vous indiquer la forme de ce rapport et la nature des diligences que nous mettrons en œuvre. Son contenu définitif dépendra évidemment du résultat de nos travaux.]<sup>39</sup>

À l'issue de nos travaux nous établirons un rapport auquel seront joints les « comptes » de votre ... [entité]. Ce rapport vous sera adressé dans le contexte décrit ci-avant et ne devra pas être utilisé, diffusé ou cité à d'autres fins.

---

<sup>35</sup> Préciser : la société, l'association, ... À adapter si nécessaire par : [l'ensemble constitué par les personnes et entités comprises dans la consolidation ou l'ensemble constitué par les personnes et entités comprises dans le périmètre d'activité défini pour les besoins de ... (à compléter)].

<sup>36</sup> Ce paragraphe est optionnel.

<sup>37</sup> À adapter selon que l'audit est effectué selon les normes d'exercice professionnel ou selon les principes relatifs à l'audit tels que décrits dans la norme d'exercice professionnel : mission du commissaire aux comptes nommé pour six exercices dans des petites entreprises.

<sup>38</sup> Si le commissaire aux comptes le juge utile.

<sup>39</sup> Ce paragraphe est ajouté, si le commissaire aux comptes estime utile de joindre le projet de rapport à la lettre de mission.

#### 4. Honoraires

Nos honoraires sont fonction du niveau de qualification requis par la nature et la complexité des travaux effectués et du temps passé. Nos honoraires relatifs à cette intervention s'élèveront à ... [*Montant des honoraires*]. Ils s'entendent hors taxes, hors frais et hors débours.

Cette estimation d'honoraires repose sur des conditions de déroulement normal de notre intervention et sur une bonne disponibilité de vos services. Au cas où nous rencontrerions des difficultés particulières en cours d'intervention, nous pourrions être amenés, le cas échéant, à réviser cette estimation, en accord avec vous.

Nous vous rappelons par ailleurs que nos factures sont payables à réception.

#### 5. Organisation de la mission

L'intervention se déroulera sur la période allant du ... [*date*] au ... [*date*].

Les directeurs de mission et chefs de mission qui assureront l'organisation de la mission sous la responsabilité de(s) associé(s) signataire(s) sont : ...

[À compléter]

#### 6. Responsabilité et loi applicable<sup>40</sup>

[À adapter au contexte de la mission]

Les travaux mis en œuvre pour les besoins de notre rapport ne sont pas destinés à remplacer les diligences qu'il appartient, le cas échéant, aux tiers qui auraient communication de notre rapport de mettre en œuvre au regard de leurs propres besoins. Notre responsabilité à l'égard de votre ... [*entité*] est définie par la loi française et nous n'acceptons aucune extension de notre responsabilité au-delà de celle prévue par la loi française.

En aucun cas nous ne pourrions être tenus responsables d'un quelconque dommage, perte, coût ou dépense résultant d'un comportement dolosif ou d'une fraude commise par les administrateurs, les dirigeants ou les employés de votre ... [*entité*].

La présente lettre de mission et le rapport qui en résulte sont régis par la loi française. Les juridictions françaises ont compétence exclusive pour connaître de tout litige, réclamation ou différend pouvant résulter de notre lettre de mission ou de notre rapport, ou de toute question s'y rapportant. Chaque partie renonce irrévocablement à ses droits de s'opposer à une action portée auprès de ces tribunaux, de prétendre que l'action a été intentée auprès d'un tribunal incompétent, ou que ces tribunaux n'ont pas compétence.

Nous vous saurions gré d'accuser réception de cette lettre et de confirmer par écrit votre acceptation des termes et conditions de notre intervention en nous retournant un exemplaire signé de cette lettre

---

<sup>40</sup> Cette partie responsabilité peut également inclure des dispositions relatives à la durée de la prescription (cf. article 2254 du code Civil, à la détermination du point de départ de la prescription et à la limitation de la responsabilité contractuelle encourue, cf. article 1231-3 du code Civil).

revêtu de votre signature avec la mention « bon pour accord ».

Nous restons à votre disposition pour vous apporter tout complément d'information que vous pourriez souhaiter et vous prions de croire, [Madame ou Monsieur], à l'assurance de nos salutations distinguées.

[Lieu, date, signature]

Annexe : Utilisation et traitement des Données

---

Bon pour accord

Nous confirmons que la présente lettre décrit fidèlement la nature de l'intervention que nous attendons de vous. Nous donnons notre accord pour cette intervention dont nous agréons les modalités pratiques et de facturation.

Pour ... [nom de l'entité] .....

(Nom et Fonction) .....

(Signature) .....

(Date) .....

#### ANNEXE : UTILISATION ET TRAITEMENT DES DONNÉES

##### ▪ Modalités

Toutes les informations communiquées par vous ou en votre nom (« Données ») sont exclusivement utilisées dans le cadre de l'exercice de notre mission.

Vous êtes informés que, sauf disposition légale contraire, nous sommes susceptibles de recourir, dans le cadre de notre mission, à des tiers pouvant être situés hors de France, qui peuvent être d'autres entités membres de nos réseaux respectifs et/ou des prestataires de services agissant pour notre compte, qui fournissent des services administratifs, d'infrastructure informatique (dont, le cas échéant, des prestataires de services de type « cloud »), ainsi que des services intervenant en support de notre activité. Ces tiers, dont nous demeurons responsables, sont soumis à de strictes obligations de confidentialité et de sécurité.

##### ▪ Données Personnelles

Les parties s'engagent à respecter les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de protection des données personnelles, notamment le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après le « **RGPD** »), ainsi que la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 dans sa dernière version en vigueur (ci-après la « **Règlementation applicable en matière de protection des Données Personnelles** »).

Les termes commençant par une majuscule ont le sens qui leur est attribué par la Règlementation applicable en matière de protection des Données Personnelles.

##### ▪ Finalités de Traitement

Vous pouvez être amenés à nous confier des Données Personnelles dans le cadre de et/ou pour les besoins de l'exécution de notre mission. Conformément au principe déontologique d'indépendance du commissaire aux comptes et compte tenu de notre degré d'expertise et d'autonomie élevé, nous intervenons en qualité de Responsable de traitement. Nous déterminons les finalités et les moyens des traitements opérés en application de la législation et des normes professionnelles qui nous sont applicables.

Nous traitons les Données Personnelles confiées à des fins :

- (i) de réalisation de la mission ;
- (ii) de respect de nos réglementations professionnelles et déontologiques (notamment gestion de l'obligation d'indépendance, gestion des conflits d'intérêts et contrôle qualité) ;
- (iii) de gestion de la relation d'affaires qui nous lie y compris en matière administrative et financière ;
- (iv) d'administration et de support sur les outils informatiques que nous utilisons dans le cadre de notre activité (messagerie, outils métier, etc.), d'hébergement de ces outils, d'archivage et de reprographie.

Par ailleurs, nous pouvons être amenés à traiter à des fins de communication sur nos services les Données Personnelles de vos salariés qui sont nos contacts clefs pour la réalisation de la mission, sauf opposition de leur part.

(ci-après ensemble désignées les « **Finalités de Traitement** »).

Vous ne nous fournirez directement ou indirectement que les Données Personnelles que nous considérons nécessaires à la réalisation de notre mission et au respect de nos réglementations professionnelles et déontologiques.

Nous nous engageons à ne pas utiliser les Données Personnelles auxquelles nous avons accès pour d'autres finalités que les Finalités de Traitement.

#### ▪ *Obligations*

Il vous appartient de vous assurer que toutes les Données Personnelles qui nous ont été communiquées, directement par vous ou indirectement pour votre compte, ont été collectées de manière licite, loyale et transparente.

Les Données Personnelles ont été collectées par vos soins auprès des Personnes Concernées et non par nous de manière directe. Dans ce contexte, conformément à l'article 14 5. d) du RGPD, nous ne sommes pas tenus d'informer les Personnes Concernées des Traitements opérés dans le cadre de notre mission. Il vous appartient donc d'informer les Personnes Concernées des Traitements que nous réaliserons.

Les Personnes Concernées pourront exercer leurs droits d'accès ou de rectification en adressant un courriel au(x) Délégué(s) à la protection des données à l'adresse [courriel] et/ou à l'associé (aux associés) signataire(s) de la lettre de mission. Dans tous les cas, vous coopérerez avec nous pour permettre aux Personnes Concernées de faire valoir les droits qui leur sont reconnus par la Règlementation applicable en matière de protection des Données Personnelles.

#### ▪ *Destinataires*

Les Destinataires des Données Personnelles sont les collaborateurs et associés de nos cabinets, ainsi

que, le cas échéant, ceux appartenant aux entités membres de nos réseaux, et nos prestataires, collaborateurs externes ou experts éventuels. Ces Destinataires sont soumis à de strictes obligations de confidentialité et de sécurité et auront accès aux Données Personnelles pour des raisons strictement professionnelles et limitées aux Finalités de Traitement.

- *Localisation et Transferts de Données Personnelles*

Vous êtes informés que nous sommes susceptibles de recourir dans le cadre de notre mission, le cas échéant, à d'autres entités membres de nos réseaux ou à des prestataires externes travaillant pour notre compte pouvant être situés en dehors de l'Union européenne.

Dans l'hypothèse où des Données Personnelles sont transférées hors de l'Union européenne dans un pays de destination considéré par la Commission européenne comme n'assurant pas un niveau de protection suffisant des Données Personnelles, nous mettons en œuvre l'un ou l'autre des dispositifs suivants : (i) signature d'un contrat conforme aux clauses contractuelles types adoptées par la Commission européenne (« **Clauses contractuelles types** »), (ii) mise en place de règles internes d'entreprise contraignantes (« **Binding Corporate Rules** » ou « **BCR** »), ou (iii) tout autre dispositif de protection conforme à la Réglementation applicable en matière de protection des Données Personnelles. Pour plus d'information, vous pouvez adresser un courriel au Délégué à la protection des données à l'adresse [courriel] pour le cabinet X<sup>41</sup>, à l'adresse [courriel] pour le cabinet Y<sup>42</sup> et/ou à l'associé (aux associés) signataire(s) de la lettre de mission.

- *Durée de conservation des Données Personnelles*

Dans le respect des obligations de confidentialité, les Données Personnelles traitées pour les Finalités de Traitement sont conservées pour une durée conforme aux dispositions régissant nos activités en France en matière de prescriptions.

---

<sup>41</sup> Indiquer l'adresse mail à utiliser.